

Division de Bordeaux**Référence courrier :** CODEP-BDX-2026-005084**Madame la directrice du CNPE du Blayais**

BP 27 - Braud-et-Saint-Louis

33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE

Bordeaux, le 26 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection des 8 et 9 décembre 2025 sur le thème des essais périodiques

N° dossier : Inspection n° INSSN-BDX-2025-0021
(à rappeler dans toute correspondance)

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
- [2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- [3] Note EDF 40081011150475 du 10 décembre 2025 relative à la clarification et simplification du processus de clôture des activités de maintenance

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 8 et 9 décembre 2025 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais sur le thème des essais périodiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème des essais périodiques (EP) que l'exploitant réalise de manière périodique sur les équipements importants pour la protection (EIP) pour vérifier leur bon fonctionnement et démontrer leur capacité à assurer leur fonction. Ces essais sont prescrits à l'exploitant par le chapitre IX des règles générales d'exploitation (RGE).

Les EP sont réalisés suivant des documents prescriptifs, des règles d'essais (RE), et les résultats obtenus sont comparés à des critères, qui peuvent être qualitatifs ou quantitatifs, précisés dans le chapitre IX des RGE et dont le respect permet, le cas échéant, de démontrer la disponibilité du matériel à assurer sa fonction. Les critères peuvent être de groupe A ou B. Dans le cas des critères de groupe A, leur non-respect révèle un dysfonctionnement qui remet en cause un objectif de sûreté et par conséquence, l'EIP testé est considéré indisponible et doit être remplacé ou réparé. Dans ce cas, l'essai est qualifié de « non satisfaisant ». Dans le cas des critères de groupe B, leur non-respect n'induit pas automatiquement l'indisponibilité du système, à condition que l'exploitant le justifie, sur la base d'une analyse de sûreté, par des éléments techniques proportionnés aux enjeux. Dans ce cas, l'essai est qualifié de « satisfaisant avec réserve ».

Les conditions de réalisation des EP sont définies dans les règles d'essais ; ils peuvent être réalisés lorsque le réacteur est en production ou dans les différents états d'arrêt.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation et aux formations mises en place par le site en ce qui concerne les essais périodiques. Ils ont contrôlé par ailleurs par sondage la planification des EP, certains EP réalisés sur les réacteurs n°2, 3 et 4, ainsi que les analyses produites pour répondre à des essais non satisfaisants ou satisfaisants avec réserve. Les inspecteurs se sont également intéressés à la surveillance mise en œuvre par l'exploitant pour les EP faisant l'objet d'une sous-traitance.

Une équipe a également pu assister, sur le terrain, à la réalisation de l'essai périodique SED 010 consistant à contrôler les débits d'appoint à la piscine du bâtiment combustible. Le déroulement de cet essai n'a pas appelé d'observations de la part des inspecteurs.

A l'issue de leur contrôle par sondage, les inspecteurs considèrent que, suite aux évènements significatifs liés à la réalisation des EP survenus ces dernières années, le site a pris conscience de ses faiblesses dans la mise en œuvre du processus et a engagé des actions correctives concrètes, qui doivent être poursuivies et complétées.

Cependant, les inspecteurs considèrent qu'une attention particulière doit être portée aux EP dont la réalisation est sous-traitée.

Par ailleurs, certains constats appellent les demandes et les observations reprises ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Formation et diffusion des pratiques liées à la réalisation des EP

Les inspecteurs se sont interrogés sur le dispositif de formation spécifique aux EP existant pour les différents acteurs intervenant dans la mise en œuvre du processus. Si, s'agissant du service Conduite, un recyclage régulier centré sur les EP existe, ce n'est pas le cas pour les autres services métiers.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pris note de la montée en puissance du groupe de travail local destiné à partager le REX et les actualités autour des EP et encouragent la poursuite de cette animation. Ils considèrent néanmoins qu'au-delà des acteurs participant à ce groupe, la rediffusion des informations au sein des services vers les opérationnels reste à améliorer.

Demande II.1 : Renforcer la formation de l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus EP.

Demande II.2 : Demande II.2 : Fluidifier la circulation de l'information vers l'ensemble des intervenants du processus EP.

EP réalisés par des prestataires

Requalification du 2 LHU 001 GE (Diesel d'Ultime Secours DUS)

Cet essai de requalification a été réalisé avec la gamme prestataire. L'EP a en parallèle été réalisé avec la gamme EDF. La fiche de non-conformité (FNC) n°6 émise par le prestataire et la comparaison des gammes ont permis d'identifier une différence dans la fréquence de relevé des valeurs de crans de puissance (10s dans la gamme EDF contre 600s dans la gamme prestataire).

EP LHQ 560

L'EP LHQ560 a été réalisé le 10/04/2025 pour le réacteur n°3. Cet EP vise à vérifier le bon enclenchement de la climatisation des locaux diesels, qui constitue un critère RGE de groupe A. Les inspecteurs ont demandé à consulter la gamme de réalisation de cet essai. Ce document n'a pas été retrouvé. Deux documents vierges ont

été présentés : d'une part la gamme EDF, d'autre part la gamme potentiellement utilisée par le prestataire (la gamme complétée n'ayant pas été retrouvée, les inspecteurs n'ont pu déterminer la gamme effectivement utilisée). Les inspecteurs notent que la gamme prestataire n'est pas identique à la gamme EDF, notamment que le détail des voyants à contrôler (ne constituant pas le critère RGE) n'est pas présent.

Par la suite, la grille d'acceptabilité et le DS1 ont été présentés. Si ces éléments conduisent à penser que l'essai a bien été réalisé et que le critère d'enclenchement a bien été vérifié, la traçabilité est incomplète et ne permet pas de s'assurer des conditions de réalisation de l'essai. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que sur la base de ces éléments, le matériel était considéré comme disponible.

EP DEL 411

Les inspecteurs ont demandé à consulter la gamme de l'EP DEL 411, réalisé le 24/05/2025, consistant à contrôler le capteur 3 DEL 807 MT. La gamme remplie était la gamme prestataire. La grille d'acceptabilité de l'EP n'était pas présente. En comparant la gamme prestataire avec la gamme EDF, les inspecteurs ont constaté qu'au moins un critère RGE de groupe B était absent de la gamme prestataire.

Par la suite, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que suite aux difficultés rencontrées pour récupérer les éléments de traçabilité auprès du prestataire, il avait été décidé en octobre 2025 de considérer l'EP comme non réalisé, s'agissant d'un EP cycle pour lequel la période de réalisation n'était pas échue, et qu'il était reprogrammé la semaine suivant l'inspection.

Les inspecteurs considèrent tout d'abord que le délai (plus de 4 mois) pour statuer sur l'acceptabilité de cet essai est trop long. Ils considèrent également que le manque identifié dans la gamme prestataire aurait dû être identifié en amont de la réalisation de l'essai.

Demande II.3 : Transmettre la gamme complétée et la grille d'acceptabilité de l'EP DEL 411.

Demande II.4 : Vous assurer pour l'ensemble des gammes prestataires utilisées pour la réalisation d'EP de leur cohérence avec les requis des règles d'essais correspondantes et le cas échéant les gammes EDF existantes. Transmettre le résultat de votre analyse à l'ASNR.

Demande II.5 : Mettre en place une organisation permettant de vous assurer dans des délais courts que vous disposez de l'ensemble des éléments nécessaires pour statuer sur le résultat des EP prestés afin de respecter la section 1 du chapitre IX des RGE.

Les inspecteurs ont constaté qu'hormis pour les EP réalisés par le service Conduite, le contrôle de second niveau (2N) n'était plus réalisé, au même titre que pour les activités de maintenance. Vos services ont indiqué appliquer la note de vos services centraux en référence [3]. Les inspecteurs considèrent néanmoins que ce contrôle aurait pu permettre d'identifier certains écarts relevés lors de la réalisation des EP.

Demande II.6 : En lien avec vos services centraux, vous interroger sur l'applicabilité aux EP de cette note relative aux activités de maintenance et transmettre votre analyse à l'ASNR.

Surveillance des EP réalisés par les prestataires

Les inspecteurs ont examiné par sondage la surveillance par les différents services métiers du CNPE des EP réalisés par des prestataires. Dans la plupart des services, la surveillance des prestataires est gérée pour l'ensemble des activités et n'identifie pas spécifiquement les essais périodiques. Pour les EP, les chargés de

surveillance mettent généralement des points d'arrêts sur certaines phases sensibles comme la grille d'acceptabilité de l'EP.

Demande II.7 : Vous assurer que les essais périodiques réalisés par des prestataires dans les différentes disciplines fassent l'objet d'une surveillance tous les ans. Formaliser cette exigence et tracer les résultats de la surveillance.

Qualité des PA notamment du volet « analyse de l'impact sûreté »

Les inspecteurs ont examiné par sondage des Plans d'Action Constats (PA-CSTA) ouverts par le CNPE suite à des EP non-satisfaisants ou satisfaisants avec réserve. Ils considèrent que l'analyse de l'impact sur la sûreté des anomalies rencontrées n'est pas toujours à l'attendu, voire absente.

Demande II.8 : Veiller à caractériser de façon systématique, dans les PA-CSTA ouverts suite à des EP non satisfaisants ou satisfaisants avec réserve, l'impact des anomalies sur la sûreté.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Formalisation des problématiques dans un document questions-réponses

Constat III.1 : Le site a formalisé dans un document questions-réponses de bonne qualité la doctrine relative aux essais périodiques afin de la mettre à disposition de l'ensemble des acteurs intervenant dans le processus essais périodiques, ce qui constitue une bonne pratique.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD